

Taxes à la consommation

TVQ. 11.1-1/R2 Présomption de résidence au Québec – Résident canadien ayant un établissement stable au Québec

Publication : 27 juin 2024

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 11.1, 11.1.1, 179 à 191.11, 329.1, 330.1, 331 et 334

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 11.1-1 remplace celle du 30 septembre 2011. Le bulletin a été révisé afin d'actualiser son contenu et d'y ajouter des exemples d'application du choix visant les fournitures sans contrepartie prévu à l'article 334 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. L'interprétation demeure cependant inchangée.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) en ce qui concerne la présomption de résidence au Québec d'un résident canadien ayant un établissement stable au Québec et certains de ses impacts, notamment quant au choix visant les fournitures sans contrepartie ainsi que la détaxation des fournitures expédiées hors du Québec.

CHOIX VISANT LES FOURNITURES SANS CONTREPARTIE

1. Le premier aliéna de l'article 11.1 de la LTVQ énonce que, sauf pour déterminer le lieu de résidence d'un particulier à titre de consommateur et sauf pour l'application des mesures de détaxation d'une fourniture expédiée hors du Québec prévues à la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ (articles 179 à 191.11 de la LTVQ), une personne est réputée résider au Québec si elle réside au Canada et si elle a un établissement stable au Québec.
2. L'article 334 de la LTVQ permet à un membre déterminé d'un groupe admissible de faire un choix conjointement avec un autre membre déterminé du groupe afin que chaque fourniture taxable effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, soit réputée effectuée sans contrepartie, sauf s'il s'agit d'une fourniture visée par le deuxième alinéa de cet article (par exemple la fourniture d'un immeuble par vente).
3. L'article 331 de la LTVQ précise que, pour l'application de la section X du chapitre VI du titre I de la LTVQ, l'expression « membre déterminé » d'un groupe admissible comprend entre autres un « membre admissible » du groupe, soit notamment, au sens de l'article 330.1 de cette loi, un inscrit qui est une société qui réside au Québec.

4. L'article 329.1 de la LTVQ précise que l'expression « groupe admissible » signifie, notamment, un groupe de sociétés dont chaque membre est étroitement lié, au sens des articles 332 et 333 de cette loi, à chacun des autres membres du groupe.

5. Ainsi, une société qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec peut faire partie d'un groupe admissible au sens de l'article 329.1 de la LTVQ et, si elle est un membre déterminé du groupe au sens de l'article 331 de cette loi, faire conjointement avec un autre membre déterminé du groupe un choix afin que l'article 334 de la LTVQ s'applique.

6. Enfin, la société qui ne réside pas au Canada et qui a un établissement stable au Québec n'est pas visée par l'article 11.1 de la LTVQ et elle n'est pas réputée résider au Québec en application de cet article. Par conséquent, elle ne constitue pas un membre déterminé pour l'application de l'article 334 de la LTVQ.

Exemple 1

7. Société A est constituée en Colombie-Britannique et ne réside pas au Québec. Elle possède des établissements stables en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Société A est acquéreur de la fourniture d'un service dont le lieu de fourniture est le Québec. Le fournisseur est Société B, une société se qualifiant de membre déterminé qui est étroitement liée à Société A et faisant partie d'un même groupe admissible que Société A.

8. Bien que Société A ne réside pas au Québec en application des règles usuelles, elle est néanmoins réputée résider au Québec en vertu de l'article 11.1 de la LTVQ puisqu'elle réside au Canada et qu'elle a un établissement stable au Québec.

9. Société A pourrait alors se qualifier de membre admissible, et ainsi de membre déterminé, aux fins de l'article 334 de la LTVQ. Société A et Société B étant des membres déterminés du même groupe admissible, elles pourraient effectuer conjointement le choix de fournitures sans contrepartie prévu par l'article 334 de la LTVQ.

Exemple 2

10. Société C est constituée en Colombie-Britannique et ne réside pas au Québec selon les règles usuelles. Elle possède un seul établissement stable au Canada qui est situé en Colombie-Britannique. Société C est acquéreur de la fourniture d'un service dont le lieu de fourniture est le Québec. Le fournisseur est Société D, une société se qualifiant de membre déterminé qui est étroitement liée à Société C et faisant partie d'un groupe admissible comprenant Société C.

11. Société C n'est pas réputée résider au Québec en vertu de l'article 11.1 de la LTVQ puisqu'elle n'a pas d'établissement stable au Québec. Elle ne se qualifie pas de membre admissible, donc de membre déterminé, aux fins du choix prévu par l'article 334 de la LTVQ.

12. Société C et Société D ne pourraient pas effectuer conjointement le choix de fournitures sans contrepartie prévu par l'article 334 de la LTVQ.

FOURNITURE EXPÉDIÉE HORS DU QUÉBEC

13. La section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ prévoit la détaxation de certaines fournitures expédiées hors du Québec. Une condition fréquemment prévue à cette section est que la fourniture doit être effectuée à un acquéreur ou à une personne qui ne réside pas au Québec.

14. Le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ énonce que, pour l'application des mesures de détaxation d'une fourniture expédiée hors du Québec prévues à la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ, une personne qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada et qui a un établissement stable au Québec, est réputée résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

15. Enfin, l'article 11.1.1 de la LTVQ prévoit qu'une personne qui réside au Québec et qui a un établissement stable hors du Québec mais au Canada est réputée ne pas résider au Québec, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

16. Considérant ce qui précède, les mesures de détaxation qui sont applicables à l'égard de la fourniture effectuée à un acquéreur ou à une personne qui ne réside pas au Québec ne peuvent recevoir application que si la fourniture se rapporte seulement aux activités que la personne exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Canada mais hors du Québec.

Exemple 3

17. Société E est constituée en Ontario et ne réside pas au Québec. Elle possède un établissement stable en Ontario et un autre au Québec. Société E, qui est inscrite au fichier de la TVQ, acquiert un service de publicité de Société F, une agence de publicité inscrite au fichier de la TVQ. Le service est exécuté entièrement au Québec et a trait à l'image canadienne de l'entreprise.

18. Pour l'application de la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ, cette société est réputée résider au Québec, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire de cet établissement.

19. Puisque le service de publicité se rapporte aux activités générales de Société E et ne se rattache pas seulement aux activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Québec, Société E n'est pas réputée résider au Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ.

20. La fourniture de ce service étant effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, elle est donc détaxée en raison de l'application de l'article 185 de la LTVQ.

Exemple 4

21. Société E, dont il est fait mention à l'exemple précédent, acquiert un autre service de publicité de Société F, dont il est également fait mention à l'exemple précédent. Ce service vise à promouvoir seulement les activités exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable situé au Québec.

22. Pour l'application de la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ, une société qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada, est réputée résider au Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ, mais seulement à l'égard des activités qu'elle exerce par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Québec.

23. Puisque le service de publicité se rapporte aux activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable situé au Québec, Société E est réputée résider au Québec en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la LTVQ.

24. La fourniture de ce service de publicité ne peut donc pas être détaxée par la section V du chapitre IV du titre I de la LTVQ.